

Arrêt

**n° 227 242 du 9 octobre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2019 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entre (sic) de 2 ans* », prises à son égard le 1^{er} octobre 2019 et notifiées le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me MANDAKA NGUMBU loco Me F.A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le requérant a introduit, le 9 janvier 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande a fait l'objet

d'une décision de rejet, en date du 7 juin 2012, celle-ci a été annulée par un arrêt n° 155.318 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil ou le Conseil de céans) le 26 octobre 2015.

1.3. Entre-temps, le 6 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande a également fait l'objet, le 3 juillet 2015, d'une décision de refus de séjour. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 183.490 du 7 mars 2017.

1.4. Le 26 avril 2016, sur la base d'un rapport de la police locale et d'un courriel dénonçant un mariage gris, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première demande de carte de séjour du 9 janvier 2012, une nouvelle décision de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 183.587 du 9 mars 2017.

1.5. Le 19 novembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été frappées d'un recours du 23 novembre 2017 devant le Conseil de céans et ce dernier a été rejeté le recours par un arrêt n° 220.254 du 25 avril 2019.

1.6. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 01/10/2019 par la zone de police du Tournaisis et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare qu'il est toujours marié avec Mme [V.O.M.] mais vit séparément depuis un an de son épouse suite à des disputes conjugales. Sa demande de séjour en qualité de membre de famille introduit le 09.01.2012, a été refusée le 26/04/2016 et la décision notifiée le 04/05/2016. En plus, selon l'enquête de la police locale de la Police de la Haute Senne du 24/11/2015, la cellule familiale entre l'intéressé et son épouse est inexistante.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique et uvéite. Le 19/11/2016 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Cette demande a été rejetée et clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux du 29/04/2019.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé déclare qu'il réside depuis un an sur Tournai mais sans y être officiellement domicilié.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/10/2017 qui lui a été notifié le 06/11/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière (...)

Maintien (...) »

La décision d'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé déclare qu'il réside depuis un an sur Tournai mais sans y être officiellement domicilié.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/10/2017 qui lui a été notifié le 06/11/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/10/2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 01/10/2019 par la zone de police du Tournaisis et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare qu'il est toujours marié avec Mme [V.O.M.] mais vit séparément depuis un an de son épouse suite à des disputes conjugales. Sa demande de séjour en qualité de membre de famille introduit le 09.01.2012, a été refusée le 26/04/2016 et la décision notifiée le 04/05/2016. En plus, selon l'enquête de la police locale de la Police de la Haute Senne du 24/11/2015, la cellule familiale entre l'intéressé et son épouse est inexistante.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique et uvéite. Le 19/11/2016 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Cette demande a été rejetée et clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux du 29/04/2019.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. Le requérant est détenu au centre fermé de Merksplas en vue de son éloignement.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1. La partie défenderesse dans sa note d'observations soulève l'irrecevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 1^{er} octobre 2019.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

3.2. Elle expose plus précisément que : « *Par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée.* »

Conformément à l'article 39/82, §4, de la loi et à l'arrêt n°141/2018 de la Cour constitutionnelle, la demande de suspension est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée. »

3.3. Le Conseil se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et estime en conséquence qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

4.2. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.3. L'intérêt à agir.

4.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 1^{er} octobre 2019 et notifié le lendemain.

La partie défenderesse, à l'audience, évoque incidemment l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, au regard de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante antérieurement, et qui est devenu définitif.

Il ressort du dossier administratif, que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 17 octobre 2017, un ordre de quitter le territoire exécutoire, qui est devenu définitif, à la suite de l'arrêt n° 220.254 du 25 avril 2019 du Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.3.1. La partie requérante prend un unique moyen en les termes suivants :

« (...) moyen unique de la violation des articles 7, 74/11, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexakte ou insuffisante, et des articles 3 et 8 de la CEDH ».

4.3.3.2. La partie requérante dans les développements du moyen fonde pour l'essentiel celui-ci sur une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

Elle soutient qu' « *en l'espèce, il s'agit d'une personne encore officiellement mariée à son épouse, le lien familial entre elle et son épouse est donc suffisamment étroit.*

La circonstance que le couple vit séparément à l'heure actuelle, à cause de disputes fréquentes, ne saurait énerver la réalité que le requérant demeure marié à son épouse.

En effet, l'acte attaqué ne fait état ni d'un divorce prononcé ni d'une séparation du couple officialisée par une action en justice. Et depuis leur union, le dossier administratif dévoile que la vie du couple est rythmée par les séparations et réconciliations.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué n'a aucun souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en procédant à la balance des intérêts pour voir si la vie privée et familiale peut être maintenue et se développer en Belgique.

(...)

Or, dans le cas présent, la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'intègre nullement la vie privée menée par le requérant en Belgique depuis 2012 au moins pas plus que les perspectives professionnelles ou sociales de l'intéressé. Alors que le long séjour du requérant dans le Royaume laisse présumer le tissage de liens privés. Alors que la seule référence au non-respect par le requérant d'un précédent ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à démontrer un examen de l'opportunité et de la proportionnalité de l'acte attaqué aux circonstances propres au cas d'espèce. Alors que la demande médicale du requérant s'est fondée sur l'uvéite et non le Diabète. Que l'acte attaqué reste muet sur la pathologie de Diabète.

Afin de limiter les effets potentiellement dommageables de la mise en œuvre du régime d'interdiction d'entrée sur les droits fondamentaux des étrangers, il importe que la décision de délivrance d'une interdiction d'entrée soit toujours individualisée et la durée de la mesure motivée au cas par cas.

(...)

Les développements qui précédent sont donc des moyens sérieux pouvant entraîner une annulation et suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire ».

Au titre du préjudice grave et difficilement réparable la partie requérante s'exprime en ces termes :

«

L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable au niveau du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), au vu du mariage du requérant d'avec son épouse qui demeure intact, et au vu du long séjour du requérant en Belgique qui laisse présumer le tissage de liens privés.

La mise en œuvre de l'interdiction d'entrée porterait atteinte pendant 2 ans au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) du requérant en Belgique.

Le requérant, obligé de rester au Sénégal, pendant deux ans, sans possibilité de revenir en Belgique durant cette période, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ruinerait toutes ses chances soit de se réconcilier d'avec son épouse. Ou compliquerait davantage les démarches du couple de pouvoir divorcer légalement, la présence effective du requérant étant requise en matière familiale.

Si le requérant perdait la vue au Sénégal, faute de soins (article 3), ou décédait du Diabète, le préjudice serait grave, difficilement réparable, et évaluable.

».

4.3.3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.4. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique concrétisée par son mariage. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, rappelle que la vie familiale entre époux est en principe présumée. Cependant, en l'espèce, les conjoints vivent séparément depuis au minimum un an (v. aussi *infra*) suite à des disputes conjugales. La partie requérante, qui n'apporte aucun élément en sens contraire, ne démontre pas valablement qu'elle dispose d'une vie familiale avec son épouse. La simple circonstance que les époux n'aient pas divorcé ne permet de juger que la vie familiale serait établie en l'espèce.

Toujours concernant la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le requérant avait introduit conséutivement (en 2012 et en 2015) deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. La dernière de ces demandes a fait l'objet d'une décision de refus motivée sur l'inexistence de cellule familiale entre le requérant et dame [V.O.M.], une procédure de divorce était en effet en cours et un courriel confirmait un mariage contracté par le requérant dans un but migratoire. La partie défenderesse faisait ensuite le constat que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

Saisi d'un recours introduit contre le refus de la deuxième demande de carte de séjour sur cette base, le Conseil a rejeté celui-ci par l'arrêt n° 183.587 du 9 mars 2017 en ces termes :

« 2.1. Lors de l'audience du 6 mars 2017, le conseil du requérant déclare que celui-ci a été mis en possession d'une « carte orange » (attestation d'immatriculation), de sorte qu'à son estime le recours est à présent sans objet.

2.2. La partie défenderesse explique qu'une attestation d'immatriculation a bien été délivrée au requérant mais uniquement, dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour pour motifs médicaux, introduite le 19 novembre 2016, qui a été jugée recevable, et non dans le cadre du regroupement familial sollicité précédemment et qui fait l'objet du présent recours. Elle s'étonne donc de la position du conseil du requérant et s'en réfère pour le surplus à sa note d'observations.

2.3. Il ressort effectivement d'un courrier adressé par l'Office des étrangers au greffe du Conseil que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à la suite de la décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors suivre le requérant en ce qu'il semble soutenir que la délivrance de cette « autorisation » de séjour temporaire emporterait le retrait de la décision attaquée. Cependant dès lors que le requérant, qui semble-t-il ne vit plus aux côtés de son épouse, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur une autre base, la question de son intérêt au recours peut-être posée. Interrogé à cet égard, le conseil du requérant déclare que ce dernier ne maintient pas son intérêt au recours.

2.4. Le Conseil en prend acte et déclare dès lors le recours irrecevable à défaut de la persistance d'un intérêt dans le chef du requérant. »

Le requérant a ainsi clairement exprimé son désintérêt de voir aboutir sa demande fondée sur le lien matrimonial servant de base à la vie familiale vantée dans le présent recours. A cet égard, ni la requête, ni le dossier administratif ne révèlent une situation modifiée quant à ce lien matrimonial.

Pour autant que de besoin, force est aussi de constater que la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

En conséquence, le motif tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.3.5. Quant au motif tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne propose aucun développement concret quant à ce.

Le motif tiré de cette violation n'est pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'a été retenue par l'arrêt n° 220.254 du 25 avril 2019.

Dans le même sens, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle soutient ce qui suit : « *Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse appelle qu'une demande 9ter a été introduite et que le médecin conseil a démontré que les soins nécessaires à la partie requérante étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. En outre, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé . De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH . A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. »*

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.4. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-neuf, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE